

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2865-2022

Prévoyant l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme et autorisant un emprunt de 1 000 000\$ à cette fin.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 11 juillet 2022, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville exige notamment des citoyens la vérification de leur installation septique en vertu de son Règlement général 2489-2013;

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 17 janvier 2022, en vertu du Règlement 2836-2021 concernant un programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau, un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, afin d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au Règlement général 2489-2013 de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE le programme autorise l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable, aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ou leur ouvrage de prélèvement d'eau (puits) à la suite de travaux effectués à une installation septique située sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe, sous réserve des modalités et conditions du programme;

ATTENDU QUE par ce programme, la Ville espère faciliter la mise aux normes des installations septiques et des ouvrages de prélèvement d'eau touchés par cette mise aux normes;

ATTENDU QUE la Ville souhaite autoriser, pour les fins du programme, une dépense d'au plus 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 4 juillet 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 11 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ aux fins du présent règlement. Aux fins d'acquitter cette dépense, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ sur 15 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui a bénéficié du programme d'aide relatif aux installations

septiques et ouvrages de prélèvement d'eau décrété par le règlement 2836-2021, une compensation d'après l'aide versée pour les travaux effectués sur l'immeuble, plus les frais de financement temporaire entre le moment du déboursé et de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide versée pour les travaux effectués sur chacun des immeubles dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe